

## Conseil d'Etat, 26 janvier 1977, Dame X. (aptitude à l'emploi - directeur ne tenant pas compte de l'avis du comité médical - erreur de droit)

26/01/1977

Sur le rapport de la 4ème Sous-Section

Vu la requête présentée par la dame X., demeurant (...), ladite requête enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 6 février 1975 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un jugement du Tribunal administratif de Pau, en date du 25 novembre 1974, rejetant sa demande dirigée contre une décision du 3 août 1972 par laquelle le directeur de l'Hôpital de Lourdes a refusé de la nommer au poste de laborantine à cet hôpital à la suite de sa réussite au concours ouvert pour le recrutement de laborantines dans les établissements hospitaliers publics de la région des Hautes-Pyrénées, ensemble annuler ladite décision;

Vu le Code de la santé publique;  
Vu le décret n° 69-87 du 10 janvier 1969;  
Vu l'arrêté interministériel du 29 juin 1960;  
Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953;  
Vu le Code général des impôts.

Considérant qu'en vertu de l'article L. 809 du Code de la santé publique nul ne peut être nommé à un emploi à temps complet d'un hôpital ou hospice public s'il ne remplit xxxxx les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction; que, d'autre part, l'article 6 du décret du 14 décembre 1956 prévoit que les conditions concernant l'admission aux emplois publics de l'Etat sont applicables à tout candidat à un emploi permanent des hôpitaux et hospices publics; qu'aux termes de l'article 13 du décret du 14 février 1959: "Nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne produit à l'administration à la date fixée par elle: 1° un certificat médical délivré par un praticien de médecine générale assermenté, constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions..."; qu'enfin, l'article 14 du décret précité du 14 février 1959 dispose: si les conclusions du praticien de médecine générale ou des médecins spécialistes agréés sont contestées par l'intéressé, celui-ci peut demander que son cas soit soumis au comité médical compétent";

Considérant que, par une décision du 22 janvier 1972, fondée sur l'avis défavorable porté par le médecin chargé de la médecine préventive des hôpitaux des Hautes-Pyrénées sur l'aptitude physique de la dame X. à occuper l'emploi de laborantine de l'Hôpital de Lourdes en raison de sa surdité et des conditions particulières d'aménagement du laboratoire dudit hôpital, le directeur de l'établissement a refusé de procéder à la nomination de l'intéressée bien que celle-ci ait subi avec succès les épreuves du concours de recrutement; que la dame X. a demandé, en même temps qu'elle formait un recours gracieux contre ce refus, que son cas soit soumis au comité médical départemental; que si l'avis de ce comité, en date du 2 juin 1971, qui déclarait la dame X. apte à exercer les fonctions de laborantine, ne s'imposait pas à lui, le directeur de l'hôpital a expressément refusé de le prendre en considération pour le motif que l'avis donné par le médecin de médecine préventive avant l'affectation d'un agent reçu à un concours de recrutement à un emploi de son grade serait "sans appel" et ne pourrait être régulièrement déféré au comité médical départemental;

Considérant qu'il résulte des textes précités et notamment de l'article 14 du décret du 14 mai 1959, que la **dame X. pouvait légalement contester devant le comité médical départemental l'avis du médecin de médecine préventive**; que, dès lors, **en refusant de tenir compte de l'avis dudit comité avant de prendre la décision rejetant le recours gracieux dont il était saisi, le directeur de l'Hôpital de Lourdes a commis une erreur de droit**; que, par suite, la dame X. est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Pau a refusé d'annuler la décision susvisée du 3 août 1972;

Sur les dépens de première instance:

Considérant que dans les circonstances de l'affaire il y a lieu de mettre les dépens de première instance à la charge de l'Hôpital de Lourdes.

Décide :

Article 1er - Le jugement susvisé du Tribunal administratif de Pau, en date du 25 novembre 1974, et la décision susvisée du directeur de l'Hôpital de Lourdes, en date du 3 août 1972, sont annulés.

Article 2 - L'Hôpital de Lourdes supportera les dépens de première instance et d'appel.